

**ARRETE**

**Prescrivant la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.151-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en du 9 février 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-d'Angély ;

Vu l'opération de revitalisation de territoire signée le 15 juillet 2019 ;

La ville de Saint-Jean-d'Angély est engagée dans une politique de reconquête de son cœur de ville depuis 2014. Elle est notamment lauréate de l'Appel à Manifestation d'intérêt « Revitalisation des centres-villes » porté par l'État depuis 2015 et l'Appel à Manifestation d'intérêt Régional « Revitalisation des centres-villes » de 2018. La commune, est aussi engagée dans une opération de revitalisation de territoire depuis 2019. Enfin, elle bénéficie depuis 2020 du Programme Petite Ville de Demain.

Aussi la commune souhaite conforter les commerces et les activités de services de son centre-ville. Dans cet objectif elle souhaite ainsi limiter les changements de destination sur le parcours marchand en centre-ville qui transformerait des locaux commerciaux ou de services en habitation dans certaines rues du centre-ville.

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°5 du PLU pour les motifs suivants :

- Modifier le règlement écrit et graphique pour intégrer des périmètres limiter les changements de destination de commerce et ou activités de services en habitations dans certaines rues du centre-ville

**Considérant** que, conformément aux articles L. 153-45 et L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012 peut être modifié simplement après une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois dans la mesure où la modification concerne que le règlement graphique (zonage) et qu'elle :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construire au sein d'une zone
- ne diminue pas les possibilités de construire
- ne réduit pas une zone urbaine ou à urbaniser

## ARRETE

**Article 1** : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et notamment :

- L'orientation n°3 « *permettre le développement de l'équipement commercial périphérique de la ville tout en consolidant le commerce de cœur de ville* ». La modification des règles de changement de destination dans certaines rues du centre-ville permettra consolider le commerce ou les activités de services en centre-ville.

**Article 2** : Une concertation sera mise en œuvre, en Mairie, par le biais de la mise à disposition du public d'un registre pour y consigner des observations.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant le début de la mise à disposition du public.

**Article 4** : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,



**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20221020-  
2022\_ST\_43-AR  
AR Sous-préfecture le 20 octobre 2022  
Publication dématérialisée le 21 octobre 2022